



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 07 JAN 2009 .....

**DECISION N°001/09/ARMP/CRD DU 06 JANVIER 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION SUITE AU RECOURS DU GROUPE DISSO S.A. PORTANT SUR  
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE  
PERIMETRES IRRIGUES SITUES DANS LES DELEGATIONS DE PODOR ET  
MATAM LANCE PAR LA SAED**

**Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours du Groupe DISSO S.A. en date du 30 décembre 2008, enregistré le même jour sous le numéro 457 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation portant sur l'appel d'offres relatif aux travaux de réfection de périmètres irrigués situés dans les délégations de Podor et Matam lancé par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....07.....JAN.....2009.....

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO S.A., à la SAED et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**